

PROCEDURE DE PLAINTE

Le Conseil International des Formateurs en Intégration Psycho-Corporelle (ICPIT) reconnaît aux clients (clients individuels, participants à des groupes, étudiants, assistants) et aux collègues le droit de déposer une plainte à l'encontre d'Intégrateurs Posturaux. Il reconnaît également aux Intégrateurs Posturaux (praticiens individuels, animateurs de groupes, enseignants ou collègues) le droit de déposer une plainte à l'encontre de clients.

Ces litiges peuvent être mieux cernés grâce à la consultation du **Code de Déontologie** (Lignes directrices de l'ICPIT concernant les interactions entre les Intégrateurs Posturaux, les animateurs de groupes, les enseignants et leurs clients). L'ICPIT propose une procédure qui permet de recevoir ces plaintes et de faire des recommandations aux parties concernées.

1. Réception de la plainte

Les parties concernées doivent essayer de communiquer l'une avec l'autre sans impliquer d'autres individus ni d'autres groupes. Si cette démarche échoue – et seulement à ce moment-là – et si les deux parties sont d'accord, on passera à l'étape suivante.

2. Première médiation

Les parties concernées peuvent demander à une tierce personne de jouer le rôle du médiateur. Un médiateur neutre peut être recommandé par des amis ou d'autres praticiens. Si cette médiation échoue – et seulement à ce moment-là – et si les deux parties sont d'accord, on passera à l'étape suivante.

3. La plainte est dirigée vers l'Association ou le formateur local(e)

On demande à l'association locale (ou s'il n'y a pas d'association, au formateur local, qui est un membre de l'ICPIT – s'il n'y a pas de formateur, on passe à l'étape suivante), si les deux parties sont d'accord, d'examiner la plainte et de conseiller les parties sur la façon de procéder, sans attaquer l'une ou l'autre partie. Si cette démarche échoue – et seulement à ce moment-là – et si les deux parties sont d'accord, on passera à l'étape suivante.

4. La plainte est dirigée vers l'ICPIT

Si l'ICPIT reçoit une plainte d'une des deux parties, elle lui recommande de passer par les étapes précédentes. Si ces étapes ont échoué, et seulement à ce moment-là, et si les deux parties sont d'accord, l'ICPIT conseillera une autre médiation.

L'ICPIT ne procédera pas lui-même à la médiation, ni ne nommera de médiateur, mais il conseillera les deux parties sur la façon d'aborder la médiation. Tant que les

deux parties le souhaitent, l'ICPIT les conseillera sur la façon d'enclencher, de maintenir et de conclure le processus de la médiation.

Dans le cas où une plainte à l'encontre d'un praticien serait maintenue après les étapes précédentes, voici quelques cas de figure possibles:

a. Le praticien réfute les allégations: Au cas où le praticien réfuterait les allégations, il est important que l'ICPIT respecte et le plaignant et le praticien. Il est important que l'ICPIT fasse savoir au plaignant que sa plainte a été prise au sérieux, que le praticien en a été informé et qu'il a réfuté les accusations. L'ICPIT fait clairement savoir au plaignant et au praticien qu'il reste à leur disposition pour les aider à communiquer entre eux.

b. Le praticien reconnaît sa responsabilité: Le praticien est invité à assister à une réunion de l'ICPIT pour parler du litige. Le plaignant en est informé, mais n'est pas invité. L'ICPIT engage une discussion avec le praticien sur le bien-fondé de la poursuite ou de la suspension provisoire ou définitive de l'exercice du praticien. L'ICPIT peut aussi recommander des séances individuelles entre le praticien et son superviseur.

c. Le praticien réfute les allégations dans des circonstances qui posent question: Il se peut qu'il y ait des plaintes répétées et non résolues ou une décision de justice à l'encontre du praticien, et que ce dernier les réfute. Le rôle de l'ICPIT sera le même que dans le cas où le praticien reconnaît sa responsabilité, sans jugement de la part de l'ICPIT sur ce qui s'est passé et sans recherche de responsabilité. Là aussi, l'ICPIT peut recommander des séances avec le superviseur du praticien.

5. Le plaignant est informé

Dans les cas 4b et 4c le plaignant reçoit une lettre expliquant les démarches de l'ICPIT et les accords convenus avec le praticien sur le maintien ou non de son activité en tant que praticien.

Finalisées et approuvées en octobre 2003